

96

Commission permanente

Séance du 26 août 2024



Rapporteur : M. MARTIN

49775

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Garanties d'emprunts

Le lundi 26 août 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUX, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pas de pouvoir donné), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme LEMONNE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h30.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2288, 2298 et 2305 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 14 février 2014, 24 mars et 29 septembre 2016, 9 février 2023 et 9 février 2024 relatives aux garanties d'emprunts ;

Expose :

La demande de garantie d'emprunt concerne l'organisme de gestion de l'enseignement catholique du collège Choisy - Notre-Dame-des-Chênes à Saint-Malo.

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, la Commission permanente a accordé à cet organisme une garantie à hauteur de 50 % pour un emprunt de 500 000 euros, pour une période d'amortissement de 15 ans au taux fixe de 3,97 %, à souscrire auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

En raison d'une nouvelle offre émise par le Crédit Mutuel de Bretagne, il convient de préciser que le taux d'intérêt est désormais de 3,85 %. Le montant de l'emprunt ainsi que sa durée restent inchangés.

Malgré un taux révisé à la baisse, l'organisme bancaire souhaite obtenir une nouvelle délibération de la Commission permanente.

S'agissant d'un contrat émanant du Crédit Mutuel de Bretagne, la durée des engagements de caution correspond à la durée du prêt plus deux années supplémentaires prévues en cas de procédure contentieuse. La durée de garantie est donc portée à 17 ans.

Pour rappel, cet emprunt, dont l'amortissement est à capital constant, est destiné à financer la suite des travaux de mise en conformité, la rénovation des installations et bâtiments ainsi que le renouvellement d'équipements pédagogiques.

Le montant des emprunts garantis serait à ce jour de :

Garanties d'emprunts par mois en euros pour l'année 2024	
Février	2 647 789.00 €
Mars	5 878 575.00 €
Avril	3 268 802.00 €
Mai	4 108 160.00 €
Juin	7 695 891.00 €
Juillet	7 241 679.00 €
Août	- €
TOTAL	30 840 896.00 €

Décide :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à accorder le maintien de la garantie d'emprunt à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique du collège Choisy - Notre-Dame-des-Chênes à Saint-Malo selon les conditions exposées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'emprunteur pour le dossier cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de garantie pour le dossier cité ci-dessus.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Il porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Le Conseil départemental s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 29 août 2024

ID : CP20242634

Pour extrait conforme